

PRO JUSTITIA

Audience publique du 18 décembre 2018

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

Dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 31 octobre 2018,

contre

A.), né le (...) à (...) (France), demeurant à L-(...), (...),

prévenu du chef d'infraction aux articles 398 et 399 du code pénal,

comparant en personne, assisté de l'interprète Martine WEITZEL, dûment assermenté,

en présence de

B.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

partie civile constituée contre le prévenu **A.**), précité,

comparant en personne.

F a i t s :

Par citation du 31 octobre 2018, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis **A.**) à comparaître à l'audience publique du mardi, 4 décembre 2018, à 09.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience le prévenu comparut en personne assisté de l'interprète Martine WEITZEL dûment assermentée. Madame la juge-présidente vérifia l'identité de **A.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence.

Le témoin **T1.**), né le (...), fut entendu en ses dépositions orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

B.) demanda acte qu'il se constitue partie civile contre **A.)** pour avoir condamnation du prévenu au montant de 1.000.- euros du chef de remboursement de frais de massage.

Le prévenu **A.)**, en présence de l'interprète, fut entendu en ses moyens de défense et **B.)** en ses explications et déclarations.

Après avoir entendu le représentant du Ministère Public, Monsieur Claude EISCHEN, en ses réquisitions, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu le procès-verbal n° 12368/2016 dressé par la Police Grand-Ducale de Luxembourg (Circonscription régionale: Luxembourg : CIP Luxembourg) en date du 22 octobre 2016.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 janvier 2018 renvoyant **A.)** moyennant application de circonstances atténuantes devant ce tribunal de police.

Vu la citation du 31 octobre 2018 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à **A.)** sub 1) à titre principal, d'avoir porté volontairement des coups ou fait des blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à **B.)** et, à titre subsidiaire, d'avoir porté volontairement des coups ou fait des blessures à **B.)**.

A.) ne conteste pas les faits et s'est excusé à l'audience pour son comportement. Il expose qu'il assistait à un match de football de l'équipe jeunes entre le F.C. **CLUB1.)** et le F.C. **CLUB2.)**. Comme il n'y avait pas d'arbitre envoyé par la (...), l'entraîneur de l'équipe du F.C. **CLUB2.)** a effectué cette charge. Les parents des joueurs de l'équipe F.C. **CLUB1.)** critiquaient de vive voix les décisions, jugées par eux de litigieuses et trop favorables à l'équipe du F.C. **CLUB2.)** de cet arbitre de fortune. Enervé par ce comportement **A.)** s'est dirigé vers les parents de l'équipe adverse et a commencé à parlementer avec eux sur ce comportement selon lui d'indigne de parents responsables. A un certain moment, lorsque son fils a marqué un but pour le F.C. **CLUB2.)**, **C.)**, mère d'un joueur de l'équipe adverse, a injurié le prévenu. Importuné par cette attitude **A.)** a poussé **B.)** sans qu'il ait eu l'intention de le faire tomber ni de le blesser. **B.)** est tombé d'une petite colline et s'est blessé à la nuque et à l'épaule. Le certificat médical du 26 octobre 2016 fait état des blessures subies mais ne lui atteste aucune incapacité de travail.

Ces déclarations sont contredites par le témoin **T1.)**, entendu sous la foi du serment à l'audience ainsi que les témoins **C.)** et **B.)** entendus par les agents.

En raison de tous les éléments qui précèdent, le tribunal n'a pas de doutes quant au déroulement précis des faits. Il est avéré que le prévenu a donné un coup de poing contre la poitrine de **B.**), coup précédé d'une altercation verbale entre les deux. **B.**) a culbuté et est tombé à la renverse en se blessant à la nuque et à l'épaule.

En droit :

L'infraction volontaire :

Il faut et il suffit de démontrer un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et la blessure du témoin.

Le législateur, en incriminant un comportement qui a « causé » une lésion, ne requiert pas seulement que cette lésion survienne *à la suite* du comportement visé mais que celui-ci en ait été *la cause* ou *l'une des causes déterminantes*.

Donc le comportement analysé a pu produire que *pour une part* ou encore *indirectement* la lésion, en concours avec d'autres causes ou par l'intermédiaire d'un enchaînement logique de plusieurs causes et s'il reste indifférent que le comportement ne dût pas nécessairement produire cette lésion de façon certaine, elle implique en revanche que le comportement dans sa séquence logique ait contenu *en germe* la lésion *telle qu'elle est survenue*, c'est-à-dire avec ses autres causes et ses antécédents plus immédiats (Cf. analyse de C. Hennau, Droit pénal général, p.165 et suivants).

Il est dès lors permis de déclarer qu'en l'espèce le comportement du prévenu a joué dans la survenance de la blessure un rôle.

Il est indéniable qu'il ressort des éléments de la cause que sans le comportement initial du prévenu, le dommage, comme il s'est concrètement présenté, ne se serait pas produit, et il s'ensuit qu'il existe un lien de causalité suffisant entre les blessures infligées à **B.**) et le coup contre la poitrine de ce dernier par le prévenu.

Il n'est pas tenu compte, dans l'appréciation de l'élément moral, du degré de gravité de l'atteinte physique que l'auteur a voulu infliger à sa victime. Même s'il est démontré que le dommage subi par la victime a dépassé le mal que l'auteur voulait lui infliger, l'élément moral est suffisamment caractérisé pour que les fautes puissent être qualifiées en fonction du dommage effectivement subi (Encyclopédie DALLOZ Pénal, v° Coups et Blessures, n° 27).

L'infraction de coups et blessures volontaires est un délit dans lequel l'auteur de l'infraction répond des conséquences de ses actes, même s'il ne les a pas prévues de façon précise, du moment qu'il pouvait, et par suite devait, les prévoir (Rouen 7 janvier 1970, D. 1970, Somm. 76). L'infraction est donnée, peu importe le mobile auquel l'auteur a obéi, du moment qu'il ne pouvait ignorer qu'il portait atteinte à l'intégrité d'autrui (Crim. Fr. 29 novembre 1972, Bull. crim. N° 368).

L'infraction des coups et blessures repose sur un délit de base particulièrement léger: l'accomplissement délibéré d'un acte de violence causant un trouble physiologique à la victime. Dès lors que l'atteinte la plus légère a été constatée, il est établi que l'acte de violence reproché relève du droit pénal. Le juge s'attache uniquement au dommage effectif subi par la victime, sans avoir à rechercher si le prévenu l'a voulu ou même prévu; sans avoir à s'arrêter sur le fait que la victime était prédisposée en raison d'un état de santé déficient. (Chronique de Droit criminel, Gazette du Palais, Chronique criminel p.148).

En l'espèce il n'y a pas lieu à discuter des conséquences d'une infraction involontaire mais bien d'une infraction volontaire.

L'article 398 et ss du Code pénal requiert, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus, l'intention d'attenter à la personne de la victime. Le dol qui caractérise les infractions intentionnelles que constituent les infractions prévues aux articles 398 à 401 du Code pénal, ne requiert pas dans le chef de l'auteur la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté des coups et blessures. C'est la volonté d'attenter à la personne d'autrui qui caractérise l'élément moral requis.

La volonté d'attenter à la personne d'autrui implique la conscience des conséquences possibles, alors même que ces conséquences ne sont pas voulues. L'auteur qui a porté des coups volontairement est en conséquence responsable de toutes les conséquences, de celles qu'il a voulues comme de celles qu'il n'a pas voulues.

Le tribunal retient du dossier, en particulier des déclarations des témoins au procès-verbal et à l'audience que le prévenu a asséné un coup de poing contre la poitrine de **B.)** qui était dans l'impossibilité de parer les coups ou d'en amoindrir la violence. La volonté dans le chef du prévenu de porter atteinte à la personne de **B.)** est dès lors établie. Au regard de la violence du coup porté par le prévenu à ce dernier, celui-ci ne pouvait pas non plus ignorer les conséquences possibles, tel une blessure résultant de ces coups, même si ces conséquences n'étaient pas voulues.

Reste également sans incidence au niveau de l'élément moral, et ce au regard du texte même de l'article 398 du Code pénal, qui qualifie de volontaires les coups donnés et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré. Il n'y a pas lieu de distinguer, au niveau de l'élément moral requis, suivant que l'auteur connaissait sa victime ou ne la connaissait pas. Dans un cas comme dans l'autre, l'auteur doit être réputé avoir conscience des conséquences que son geste volontaire peut avoir, y compris au niveau des suites de ses agissements. L'affirmation du prévenu qu'il lui était impossible de prévoir les conséquences de ses actes, et que ces conséquences ne sauraient dès lors lui être imputées, est dès lors à rejeter.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit au raisonnement du prévenu selon lequel l'infraction volontaire ne serait pas établie, au vu des déclarations claires, précises et

crédibles des témoins entendus par les agents et dont celui entendu à la barre, qui a été averti sur les conséquences d'un faux témoignage en justice, a déclaré vouloir maintenir ces déclarations.

Ces faits constituent l'infraction de coups et blessures volontaires.

Les faits réunissent partant les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires, prévue aux articles 392, 398 et 399 du même Code.

L'infraction de coups et blessures volontaires est établie à charge du prévenu, la victime **B.)** était visée, il lui a asséné un coup de poing contre la poitrine. Ce coup est le fruit d'un acte délibéré du prévenu et ce peu importe l'explication fournie.

Il y a lieu de rappeler au prévenu, que nonobstant ses réclamations peut-être pertinentes et justifiées en raison des faits ayant précédé le coup, il n'a pas le droit de se faire justice à lui-même. Son comportement indélicat aurait, par ailleurs, pu entraîner des conséquences beaucoup plus graves en ce que **B.)** aurait pu être blessé beaucoup plus sérieusement.

Le prévenu ne peut pas ne plus invoquer la provocation ou la légitime défense alors que l'altercation verbale ayant précédé le coup ne constitue ni une attaque violente, ni une violence grave et la réponse était démesurée et dépassait en gravité une simple riposte excusable.

La circonstance aggravante :

Le Ministère Public reproche, en ordre principal, au prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures ayant causé une maladie et une incapacité de travail personnel à l'autre partie.

La circonstance aggravante prévue à l'article 399 du code pénal n'est cependant établie que si la maladie ou l'incapacité de travail est sérieuse et d'une durée appréciable (cf. G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, tome Ier, sub art. 398 code pénal, p. 382).

La moindre incapacité de travail ou maladie insignifiante ne suffit en effet pas pour constituer ladite circonstance aggravante (cf. Nypels et Servais, Code pénal belge interprété, tome III, sub art. 399, n° 4, p. 16).

On ne peut donc dire que celui qui a reçu un coup et qui, le lendemain, n'éprouve qu'une gêne l'empêchant seulement de se livrer avec autant de facilité que d'ordinaire à ses préoccupations, a subi une incapacité de travail (cf. J. Goedseels, Commentaire du code pénal belge, tome II, art. 398-410, n° 2421, p. 139).

Par incapacité de « travail personnel » on entend d'ailleurs l'impossibilité de se livrer à un travail corporel (cf. G. Schuind, réf. précitée).

Il ne résulte pas du certificat médical que le **B.)** a subi un arrêt de maladie de sorte que l'infraction libellée, à titre subsidiaire, doit être retenue.

La gravité relative des blessures de **B.)** est établie par le certificat médical versé au dossier. Il s'ensuit que la circonstance aggravante n'est pas à retenir à charge de **A.)** qui est à acquitter de l'infraction libellée à titre principal.

Il s'en suit que **A.)** a été convaincu par les éléments du dossier répressif et par les débats menés à l'audience publique, notamment ses aveux partiels et les déclarations du témoin sous la foi du serment de l'infraction libellée à titre subsidiaire à sa charge par le Parquet, à savoir :

« le 22 octobre 2016 vers 18.00 heures à (...), (...), terrain de football,

comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à B.), né le (...). »

Quant à la peine :

Dans son réquisitoire le Ministère Public a rappelé à juste titre que l'enceinte du football n'est pas une zone de non droit et que les parents présents sur les lieux devraient servir d'exemple à leurs enfants et se comporter en conséquence. En raison d'incidents similaires pendant les matchs des jeunes, des panneaux ont été installés dans ces enceintes qui enjoignent aux parents d'avoir un comportement adapté pour éviter tout incident.

Par ailleurs, les faits précités démontrent que les parents spectateurs ne savent plus faire la différence entre un concours et un jeu de football même en compétition où le soutien de leur progéniture devrait être inspiré par le fair play et le respect de l'autre équipe et de l'arbitre et, ce peu importe, si les décisions de l'arbitre ne conviennent pas à l'une ou l'autre équipe. Il ne résulte pas du dossier que les équipes de F.C. **CLUB2.)** ou de F.C. **CLUB1.)** ainsi que leurs représentants se soient opposés à ce que l'entraîneur de F.C. **CLUB2.)** soit nommé arbitre de circonstance, à défaut, d'un autre arbitre indépendant et impartial désigné par la (...).

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a ordonné le renvoi du prévenu devant le tribunal de police par application de circonstances atténuantes. L'amende en matière de police est de **25 euros au moins et de 250 euros au plus.**

Compte tenu de la gravité relative de l'infraction retenue à charge du prévenu, il y a lieu de prononcer une amende adaptée à ses revenus de **250 euros.**

Au civil :

A l'audience publique du 4 décembre 2018, **B.)** demanda acte qu'il se constitue partie civile contre **A.)** pour le montant de 1.000.- € pour préjudice matériel des mémoires d'honoraires de massages non remboursés. Il souffrirait toujours des séquelles du coup subi.

Il convient de lui en donner acte.

Au vu de la décision à intervenir au plan pénal, le tribunal de police est compétent pour connaître de cette demande, laquelle est recevable en la forme.

En vertu de tout ce qui précède, la demande est fondée en principe alors que le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les fautes commises par le défendeur au civil.

Le tribunal estime avoir les éléments d'appréciation nécessaires eu égard aux pièces versées pour fixer d'ores et déjà ex aequo et bono l'ensemble du dommage toutes causes confondues accru à **B.)** à la somme de 824,45.- euros.

Par ces motifs :

Le tribunal de police, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses moyens de défense, les demandeur et défendeur au civil en leurs déclarations et explications et le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

Au pénal :

a c q u i t t e **A.)** du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e **A.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **250 € (deux cent cinquante euros)**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à **30,70.- (trente euros et soixante-dix cents) ;**

f i x e la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **deux (2) jours.**

Au civil :

d o n n e a c t e à **B.)** de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e **compétent** pour en connaître;

d i t la demande civile de **B.)** régulière en la forme et recevable;

f i x e l'indemnité devant réparer le dommage toutes causes confondues à **824,45.- € (huit cent vingt-quatre euros quarante-cinq cents)**;

partant **c o n d a m n e A.)** à payer à **B.)** le montant de **824,45.- € (huit cent vingt-quatre euros quarante-cinq cents)** avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 22 octobre 2016, jusqu'à solde;

c o n d a m n e A.) aux frais de cette demande civile.

Le tout par application des articles 1, 2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 398 du code pénal, ainsi que des articles 2, 3, 132-1, 145, 146, 149, 152, 153, 154, 155, 159, 161, 162, 163 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par nous Brigitte KONZ, Juge de Paix Directrice à Luxembourg, siégeant comme Juge de Police, assistée de la greffière Chantal MARULLI, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Brigitte KONZ

(s.) Chantal MARULLI